

- b) d'un régime de garanties conforme aux principes et aux procédures du régime de garanties établi par le document INFCIRC/66 Rev 2 de l'AIEA et à tout amendement ultérieur apporté à ce document et accepté par les Parties, et prévoit que des garanties s'appliqueront à tous les éléments régis par le présent accord.

ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent accord :
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus concrètement récupérables pour pouvoir être converties en une forme qui convienne à une quelconque activité nucléaire conforme aux garanties de l'article VII du présent accord. Les deux Parties acceptent la décision de l'AIEA, conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie; ou
 - b) jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article V du présent accord; ou
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
2. Les matières et l'équipement demeurent assujettis au présent accord :
 - a) jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article V du présent accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
3. La technologie demeure assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

1. Les Parties prennent sur leur territoire respectif toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord. Elles appliquent au moins les niveaux de protection physique des matières nucléaires recommandés dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev4 de l'AIEA, amendée de temps à autre et acceptée par les deux Parties.